

**LE MINISTRE****ARRÊTÉ DRESSANT POUR LE CANTON DU JURA LA LISTE DES HÔPITAUX ADMIS À PRATIQUER À CHARGE DE L'ASSURANCE OBLIGATOIRE DES SOINS AU SENS DE LA LOI FÉDÉRALE SUR L'ASSURANCE-MALADIE**

Le Département de l'Economie et de la Santé,

vu les articles 39 et 41 de loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (1),

vu l'ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie, notamment la section 11 relative aux critères de planification (2),

vu l'article 10 de la loi du 26 octobre 2011 sur les établissements hospitaliers (3),

vu l'article 11 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (4),

vu la planification hospitalière pour les soins somatiques aigus 2023 établie par le Gouvernement en date du 15 novembre 2022,

arrête :

Article premier Le présent arrêté dresse pour la République et Canton du Jura la liste des établissements admis à fournir des prestations à charge de l'assurance-maladie des soins au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal).

Art. 2 <sup>1</sup> Les établissements suivants sont admis à fournir les prestations en soins somatiques aigus figurant dans l'annexe au présent arrêté :

- a) Hôpital du Jura (H-JU), site de Delémont ;
- b) Hôpital du Jura (H-JU), site de Porrentruy ;
- c) Maison de Naissance Les Cigognes ;
- d) Universitätsspital Basel (USB), Hauptcampus ;
- e) Universitätsspital Basel (USB), Augenklinik ;
- f) Universitäts-Kinderspital beider Basel (UKBB) ;
- g) St. Claraspital AG ;
- h) Praxisklinik Rennbahn AG ;

(1) RS 832.10

(2) RS 832.102

(3) RSJU 810.11

(4) RSJU 832.10

- i) Hôpital universitaire de Berne (Inselspital) ;
- j) Centre hospitalier de Bienne SA (CHB) ;
- k) Hôpital du Jura bernois SA (HJB), site de Saint-Imier ;
- l) Hôpital de Moutier SA (HDM) ;
- m) Réseau hospitalier neuchâtelois(RHNe), site de Pourtalès ;
- n) Réseau hospitalier neuchâtelois(RHNe), site de La Chaux-de-Fonds ;
- o) Réseau hospitalier neuchâtelois(RHNe), site La Chrysalide ;
- p) Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV) ;
- q) Hôpitaux universitaires de Genève (HUG).

Art. 3 <sup>1</sup> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les trente jours dès sa communication (art. 50 PA). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

<sup>2</sup> Tout recours contre le présent arrêté est dépourvu d'effet suspensif.

Art. 4 Le présent arrêté annule et remplace les dispositions contraires relatives aux soins somatiques aigus contenues dans les arrêtés suivants :

- a) arrêté du 22 décembre 2014 admettant l'Hôpital du Jura sur la liste des établissements hospitaliers au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et dressant la liste des prestations attribuées au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;
- b) arrêté du 22 décembre 2014 admettant l'Hôpital neuchâtelois sur la liste des établissements hospitaliers au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et dressant la liste des prestations attribuées au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;
- c) arrêté du 22 décembre 2014 admettant l'Hôpital universitaire de Bâle sur la liste des établissements hospitaliers au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et dressant la liste des prestations attribuées au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;
- d) arrêté du 22 décembre 2014 admettant le Centre hospitalier universitaire vaudois sur la liste des établissements hospitaliers au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et dressant la liste des prestations attribuées au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;
- e) arrêté du 22 décembre 2014 admettant l'Hôpital universitaire de Berne sur la liste des établissements hospitaliers au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et dressant la liste des prestations attribuées au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

- f) arrêté du 22 décembre 2014 admettant les Hôpitaux universitaires de Genève sur la liste des établissements hospitaliers au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et dressant la liste des prestations attribuées au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;
- g) arrêté du 22 décembre 2014 admettant l'Hôpital universitaire pédiatrique des deux Bâle sur la liste des établissements hospitaliers au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et dressant la liste des prestations attribuées au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;
- h) arrêté du 22 décembre 2014 admettant la Maison de Naissance Les Cigognes sur la liste des établissements hospitaliers au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et dressant la liste des prestations attribuées au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

**Art. 5** <sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

<sup>2</sup> Il est communiqué :

- aux établissements concernés ;
- au Service de la santé publique du canton du Jura ;
- à la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) ;
- à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) ;
- à la Société médicale du Canton du Jura (SMCJ) ;
- au Journal officiel pour publication.

Delémont, le 16 novembre 2022



Jacques Gerber  
Ministre de l'économie et de la santé

Annexe

Liste hospitalière jurassienne pour les soins somatiques aigus 2023 par groupe de prestations GPPH

Cette annexe n'est pas publiée dans le Journal officiel, mais elle est consultable sur le site internet du Service de la santé publique à l'adresse suivante : <https://www.jura.ch/DES/SSA/Etablissements-hospitaliers/Planification-hospitaliere.html>